Chers Confrères, Chères Consœurs,

L'article L 5126-1 du CSP pose le principe d'usage intérieur d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), impliquant ainsi que celle-ci est destinée à assurer l'approvisionnement en produits de santé les patients de l'établissement pour lequel elle a été créée.

Bien évidemment, il est expressément prévu des dérogations à ce principe, comme les coopérations au sein des GHT/ GCS ou entre PUI, ou des conventions d'approvisionnement entre une PUI et un établissement de santé, médico-social ou SIS, dépourvus d'une PUI (article L 5126-10 du CSP).

Dans les situations autres que celles prévues règlementairement, il n'appartient pas à la PUI d'assurer par voie de conventionnement l'approvisionnement de structures tiers. Il en est ainsi des centres libéraux de médecine nucléaire sans PUI (article R 5124-45 du CSP), des associations agréées de sécurité civile ou plus généralement des cabinets libéraux de médecine.

De même, les transporteurs sanitaires privés sont désormais habilités à réaliser des actes de soins d'urgence sur prescription du médecin régulateur, sans disposer comme les pompiers d'un accès à une PUI pour assurer leur approvisionnement en produits de santé. Ainsi, des circuits parallèles d'approvisionnement se sont déployés sur le terrain, destinés à permettre à ces transporteurs d'avoir accès aux produits de santé. Les services d'urgence remettent ces produits en les prélevant sur la dotation du service d'urgence. Ils peuvent être mis à disposition, par exemple, au niveau de l'infirmière d'accueil et d'orientation. En cas d'utilisation des produits, le médecin régularise avec une prescription *a posteriori*. Ces pratiques sont réalisées sans que le pharmacien gérant de la PUI en soit informé. **Nous vous invitons à informer les unités de soins que de telles pratiques contreviennent à la règlementation en vigueur et engagent la responsabilité professionnelle des personnels concernés.**

En outre, certaines PUI sont sollicitées en vue de conventionner avec les sociétés de transport privé, en vue d'assurer cet approvisionnement ; ce qui n'est pas autorisé à ce jour.

Toutes ces pratiques sont donc illégales et pourraient engager la responsabilité professionnelle des pharmaciens gérants des PUI concernées. Le Conseil Central H a saisi la DGOS, afin qu'un dispositif règlementaire soit publié, pour encadrer l'accès aux produits de santé par les transporteurs sanitaires privés.

Cordialement,

Dr Philippe Benoit
Président du CCH

Ordre national des pharmaciens
Conseil central de la section H
PHARMACIENS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE OU MEDICOSOCIAUX ET DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
H